

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 31 mars 2018 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des arbitres, du marqueur, du chronométreur, du responsable de l'organisation, du joueur ..., de l'entraîneur de l'équipe B ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu MM. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ...et ..., licence ..., de l'association sportive ...et constaté l'absence de M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...; M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre du Championnat de ... du ... opposant ...à ..., la case « incidents après la rencontre » a été annotée par les deux arbitres au motif : échauffourées et bousculades entre les deux équipes ;

CONSTATANT que lors de la rencontre, M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...a été disqualifié suite à deux fautes techniques, a été envoyé au vestiaire, et est revenu à plusieurs reprises dans les gradins ;

CONSTATANT que dans leurs rapports, les arbitres déclarent que la rencontre s'est terminée par un tir au buzzer de l'équipe B, ..., qu'il s'en est suivi que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., assis sur le banc des remplaçants a couru vers le banc de l'équipe adverse, en levant deux doigts vers les adversaires et supporters ;

CONSTATANT que les arbitres rajoutent que suite à ce comportement inapproprié du joueur ..., M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., des bousculades auraient eu lieu et des insultes auraient été échangés entre les deux équipes ;

CONSTATANT qu'ils précisent que l'entraîneur de l'équipe A, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., disqualifié lors de la rencontre, est rentré sur le terrain pour bousculer le joueur ..., M. ..., licence ..., de l'association sportive ...;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...et le joueur ..., M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., se seraient bousculés et insultés ;

CONSTATANT que les deux arbitres rapportent qu'ils ont eu du mal à rejoindre leur vestiaire, ayant été empêchés par l'entraîneur de l'équipe A, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., très agressif et énervé ;

CONSTATANT que lors de son audition, M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ..., confirme que l'entraîneur de l'équipe A, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., bien que disqualifié, est revenu plusieurs fois dans les gradins ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ..., ne parle pas de bousculades mais plutôt de «

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

poussées », et rajoute que les arbitres n'ont pas eu de difficultés à rejoindre leur vestiaire ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ..., reconnaît avoir vu manifesté M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., à la fin de la rencontre, avec deux doigts en l'air ;

CONSTATANT que lors de son audition, M. ..., licence ..., de l'association sportive ...rapporte qu'il a été insulté par M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., et pendant toute la rencontre par une personne du public (cheveux blancs, pull bleu ciel), que cette même personne est descendue sur le terrain à la mi-temps pour continuer à l'insulter « regarde ton crâne brûlé... » ;

CONSTATANT que, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., reconnaît qu'à la fin de la rencontre il a couru tout autour du terrain, les deux doigts levés en criant sa joie, que l'entraîneur de l'équipe A, M. ..., licence ..., de l'association sportive ...est venu vers lui afin de le provoquer ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ..., confirme que M. ..., licence ..., de l'association sportive ...a bien été insulté par le public et par M. ..., licence ..., de l'association sportive ...;

La Commission Régionale de Discipline :

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...:

CONSIDERANT qu'il est établi que M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...a eu un comportement inapproprié sur un terrain de basket en ne respectant pas les conséquences de la disqualification (rester au vestiaire), en insultant, en provoquant ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ...:

CONSIDERANT que M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ..., a été dépassé par les événements et notamment par les personnes responsables de ces incidents, et n'a pas pris la mesure de ce qu'il devait faire ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., joueur de l'association sportive ...:

CONSIDERANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ...a eu une attitude très équivoque en levant deux doigts en l'air en signe de joie, gestes qui ont pu être ressentis comme des doigts d'honneur et donc une provocation ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des Présidents et des associations sportives d'...et de ...:

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline rappelle en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualityé* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline constate que les incidents ont été maîtrisés et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents et des associations sportives d'...et de ...;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mai 2018, décide d'infliger :

- A M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...

En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de toute fonction d'une durée de deux (2) mois assorti d'un mois de sursis avec un délai de révocation de deux (2) ans.

La peine ferme, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, est reportée à la reprise du championnat, s'établissant :

Du 29 septembre 2018 au 28 novembre 2018 inclus

- A M. ..., licence ..., responsable de l'organisation de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un avertissement

- A M. ..., licence ..., de l'association sportive ...

En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB en tant que joueur d'une durée d'un (1) weekend assorti d'un weekend de sursis avec un délai de révocation de deux (2) ans.

La peine ferme s'établissant :

Du 18 mai 2018 au 20 mai 2018 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai **de 2 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi, pourra décider de ne pas révoquer ce sursis, sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket Ball (saison 2017/2018)

D'AUTRE PART, l'association sportive d'...devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros** (180 €), dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 / 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 / 2018).

Mesdames CAMIER, LAROCHELLE, ORLANDINI ont pris part aux délibérations.

Messieurs FAUCON et MARZIN et SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.